

Arrêté n°2016-88

Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son accordée à la société 3ème Œil Productions sur le territoire du massif de la Soufrière, classé en cœur de Parc national

# Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande reçu le 17 novembre 2016 par la société 3ème Œil Productions, domiciliée 16 rue Oberkampf, 75011 à Paris et représentée par Mr. Julien Rochereau exerçant les fonctions de Directeur de la production ; pour le tournage de l'émission « Comme une envie de Jardin ».

Considérant la fragilité du massif de la Soufrièr, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

## Décide,

## Article 1 : Autorisation

La société 3ème Œil Productions peut réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du parc national;
- 3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- 4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés dans un délai de deux mois à compter de la prise de vue. Le Parc national se réserve le droit d'utiliser ces images à des fins pédagogiques.







Article 2 : Modalités des prises de vue et de son

Prises de vue sur le Massif de la Soufrière

Matériel: Caméra EX3

## Article 3 : Période et lieux

Les prises de vue et de son auront lieu le 1er/12 ou le 2/12/2016 entre 7h30 et 13h30. La société devra avant chaque tournage, avertir le pôle concerné.

## Article 4: Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du parc national.

## Article 5: Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société 3ème Œil Productions prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

### Article 6 : Exécution

Le Chef de service «Communication» et le chef du « Pôle cœur forestier » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

## Article 7: Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 1er/12/2016

INXITURE

Le directed

Maurice ANSELME.

PUBLIÉ LE :

-5 DEC. 2016

J.H

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.